



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Lundi 24 juin 2013

## Déjeuner de travail intra-institutionnel

### *The rise of political extremism in Europe: our response?*

Strasbourg  
24 juin 2013

Madame la Secrétaire Générale adjointe,  
Monsieur le Président du Comité des Ministres,  
Monsieur le Président de l'Assemblée parlementaire,

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais tout d'abord remercier le Secrétaire Général d'avoir choisi comme thème de ce déjeuner « Quelle réponse apporter à la montée des extrémismes en Europe ».

En ma qualité de Président de la Cour européenne des droits de l'homme, cette question se trouve au cœur de mes préoccupations.

N'oublions pas que la Convention est née sur les décombres du nazisme et du totalitarisme. Ce que ses auteurs ont voulu, c'est établir un cadre institutionnel fondé sur les valeurs démocratiques, notamment la liberté d'expression, pour vaincre l'extrémisme qui avait failli mener l'Europe et le monde à leur perte. Ce que nous souhaitons tous, c'est à la fois contribuer à la création d'une société diversifiée où chacun peut se développer harmonieusement et s'exprimer, sans pour autant menacer la cohésion sociale. Or, notre Cour a identifié comme offensantes et contraires à la Convention un certain nombre de formes d'expression : c'est le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie, toutes les formes de haine fondée sur l'intolérance, y compris celle qui s'exprime sous la forme d'un nationalisme agressif.

Notre Cour prend soin de faire la distinction entre, d'une part, le droit des personnes de s'exprimer librement même si cette expression peut choquer, heurter ou inquiéter, d'autre part, ce qui constitue une incitation réelle et sérieuse à l'extrémisme. C'est là qu'intervient la notion de discours de haine. Ce discours, que l'on entend, malheureusement, de plus en plus souvent dans l'Europe d'aujourd'hui.

Notre tâche n'est pas aisée, car il n'existe aucune définition universellement admise du discours de haine. Nous disposons cependant de certains paramètres permettant de caractériser ce discours, afin de l'exclure du champ protégé par la liberté d'expression. Nous procédons à cette exclusion de deux manières : soit en appliquant l'article 17 de la Convention, soit en faisant usage des limitations prévues par le paragraphe 2 de l'article 10.

Je rappelle que l'article 17 est une disposition fondamentale qui a pour but d'empêcher des personnes de tirer de la Convention un droit qui leur permettrait de se livrer à une activité visant à détruire les droits et les libertés reconnus dans la Convention.

Alors dans quel contexte notre Cour est-elle intervenue ?

J'ai rappelé les fondements historiques de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, précisément, un des exemples les plus flagrants du discours de haine est le discours négationniste. Certains auteurs ont été condamnés par les tribunaux de leur pays, pour contestation de crime contre l'humanité, diffamation à l'égard de la communauté juive et provocation à la haine raciale. Nous avons estimé que le contenu de ces propos constituait une négation de l'holocauste et pour la Cour, « la contestation de crimes contre l'humanité apparaît comme l'une des formes les plus aigües de diffamation raciale envers les juifs et d'incitation à la haine à leur égard ». Nous avons considéré que des propos contestant la réalité de faits historiques clairement établis ne poursuivaient pas de but scientifique ou historique, mais avaient pour objectif de réhabiliter le régime national-socialiste et d'accuser de falsification de l'histoire les victimes elles-mêmes. De tels discours étant manifestement incompatibles avec les valeurs fondamentales de la Convention, nous avons estimé que leurs auteurs ne pouvaient se prévaloir des dispositions de l'article 10.

Autre exemple, malheureusement fréquent, le discours de haine raciale. Ainsi, dans une affaire *Feret c. Belgique*, le président d'un parti d'extrême droite avait été condamné pour incitation à la discrimination raciale. Pendant la campagne électorale, son parti avait diffusé des tracts pour s'opposer, je cite, « à l'islamisation de la Belgique ». Notre Cour a considéré que son discours risquait inévitablement de susciter, particulièrement parmi le public le moins averti, des sentiments de mépris, de rejet, voire de haine à l'égard des étrangers. Son message, diffusé dans le contexte électoral, avait une résonance accrue et il constituait bien une incitation à la haine raciale. Sa condamnation était donc justifiée pour protéger l'ordre public et les droits d'autrui, en l'espèce ceux de la communauté immigrée. Nous avons donc conclu à la non-violation de l'article 10.

On voit apparaître ces derniers temps, notamment à l'occasion de certains débats nationaux, un discours de haine sur l'orientation sexuelle. Le phénomène est très récent, mais notre Cour a déjà eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet, dans l'affaire *Vejdeland contre Suède*. Les requérants avaient été condamnés pour distribution, dans un établissement d'enseignement secondaire, d'une centaine de tracts jugés insultants envers les homosexuels par les tribunaux. Ces tracts contenaient, en particulier, des déclarations présentant l'homosexualité comme une « propension à la déviance sexuelle ». La Cour a estimé que, sans constituer un appel direct à des actes haineux, ces déclarations avaient un caractère grave et préjudiciable et nous avons souligné que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est tout aussi grave que la discrimination fondée sur la race, l'origine ou la couleur. Là encore, nous avons conclu à la non-violation de l'article 10.

Il est un dernier exemple que je voudrais citer qui est celui où la liberté d'expression entre en conflit avec les croyances religieuses. C'est un point particulièrement sensible dans les sociétés multiculturelles qui sont les nôtres. Comment concilier la liberté d'expression et le souci de ne pas blesser les croyants dans leur foi ? Notre jurisprudence dans ce domaine est abondante. Nous comprenons que le discours de haine ne peut être toléré au nom de la liberté d'expression. Dans le même temps, les croyants doivent admettre le rejet par autrui de leur croyance religieuse et ce, même si ce rejet se fait de manière virulente.

Notre Cour, sur ces questions, recherche toujours un point d'équilibre. Ainsi, lorsqu'un auteur lance un appel à la haine contre les juifs en Russie et qu'il est condamné, nous rejetons sa requête, car nous estimons que son appel à la haine ne peut bénéficier de la protection de l'article 10. En revanche, lorsque le représentant d'une secte islamiste s'efforce, lors d'un débat, de présenter sa secte dans le cadre d'une discussion publique, nous estimons que ses propos doivent être protégés dans la mesure où ils ne constituent ni un appel à la violence ni un discours de haine.

Vous le voyez, notre Cour tranche dans cette matière au cas par cas. Elle apprécie dans chaque affaire le caractère nécessaire de l'expression publique. La question que nous nous posons est celle de savoir quelles sont les idées qui peuvent être exprimées dans la société démocratique et pluraliste que nous voulons construire. Certaines choquent, heurtent ou dérangent. Elles doivent néanmoins être protégées. En revanche, ce que nous sanctionnons ce sont les formes d'expression qui incitent à la haine. C'est la réponse que la Cour apporte à la montée de l'extrémisme.

Je vous remercie.